

**PROJET DE LOI
SUR LA PROTECTION, L'AUTONOMIE ET LA PROMOTION
DES DROITS ET DES LIBERTES DES PERSONNES HANDICAPEES**

EXPOSE DES MOTIFS

La préoccupation du Gouvernement Princier en faveur des personnes handicapées n'est pas nouvelle.

Elle est une constante de son action, sur le terrain, au quotidien, et chacun est en mesure de la constater, notamment dans ses aspects les plus visibles, tel l'aménagement du territoire sans cesse amélioré afin de permettre à tous de s'y déplacer.

La traduction de cette préoccupation dans notre ordonnancement juridique n'est pas non plus une nouveauté, qu'il s'agisse, par exemple, de l'Ordonnance Souveraine n° 10.127 du 3 mai 1991 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées, remplacée, depuis, par celle n° 15.091 du 31 octobre 2001, de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ou, plus récemment, de la loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

Cela étant, manquait dans notre législation une loi-cadre traitant de manière globale la situation des personnes handicapées, à l'instar de ce que fit, au plan international, l'Organisation des Nations Unies avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 adoptée au cours de la soixante-et-unième session de son Assemblée générale par la résolution A/RES/61/106. Signataire de cette Convention depuis le 23 septembre 2009, la Principauté se doit désormais de mettre en avant la politique qu'elle mène depuis des décennies en faveur des personnes handicapées.

CONSEIL NATIONAL							
Arrivé le		24 NOV. 2011					
N°							
P	DG	SG	COM	SOC	JUR	S	

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le projet de loi est divisé en huit titres :

- Dispositions générales (titre premier)
- De la santé (titre II)
- De l'accueil et de la scolarité de l'enfant handicapé (titre III)
- De l'aidant familial (titre IV)
- Du travail (titre V)
- Des garanties de ressources (titre VI)
- De l'accessibilité (titre VII)
- Dispositions pénales (titre VIII)

Le titre premier du présent projet de loi, consacré aux dispositions générales, est subdivisé en deux chapitres.

Le premier chapitre, qui contient un article unique, définit la notion de handicap en prenant en considération les conséquences concrètes résultant de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques de la personne dans son interaction avec son environnement, son cadre de vie.

Cette altération ne pourra évidemment être qualifiée de handicap que si, en plus de constituer un obstacle dans l'interaction avec l'environnement, elle présente un certain degré de gravité se prolongeant dans la durée. Cette altération doit ainsi être, d'une part, substantielle et, d'autre part, définitive ou, au moins, durable (article premier).

Le second chapitre, qui porte sur le statut de personne handicapée, se subdivise en deux sections respectivement relatives à la commission d'évaluation du handicap et à l'attribution du statut de personne handicapée.

Ce chapitre constitue l'un des principaux apports du présent projet de loi puisqu'il institue le statut de personne handicapée dont il prévoit la procédure d'attribution. Bien que la décision d'attribution de ce statut soit prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap (article 7), cette dernière est néanmoins mise au premier plan par le présent chapitre du fait de son rôle central dans cette procédure.

Ainsi, la première section de ce second chapitre commence par créer la commission d'évaluation du handicap, laquelle reprend la plupart des missions des actuelles commission d'évaluation et d'éducation spéciale – pour les mineurs – et commission d'orientation et de reclassement professionnel – pour les majeurs – instituées par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées.

Cette commission d'évaluation du handicap doit apprécier, dans le cadre de son rôle consultatif, si la personne désireuse de se voir attribuer le statut de personne handicapée présente un handicap répondant à la définition posée par le présent projet de loi. Si c'est le cas, la commission doit ensuite apprécier son taux d'incapacité. Son avis doit également porter sur l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation aux adultes handicapés prévues par le présent projet. Il doit aussi concerner, le cas échéant, l'établissement d'un plan d'aide à la compensation du handicap.

Ce plan a pour finalité de définir les mesures de toute nature permettant de garantir la plus grande autonomie de la personne handicapée dans le respect de son projet de vie. Dès lors, ce plan peut préconiser toutes les mesures visant à couvrir les besoins en aide humaine, technique ou animalière. Il ne s'agit pas d'un acte juridique à valeur contraignante pour la personne handicapée, mais seulement de recommandations faites dans son intérêt.

La commission doit en outre donner son avis sur la nécessité d'une orientation vers un établissement médico-social et sur la délivrance des cartes de stationnement pour personne handicapée et de priorité pour personne handicapée prévues par le présent projet de loi. Elle peut enfin, dans le cadre de son avis, conseiller au demandeur de saisir la commission d'orientation des travailleurs handicapés créée par une disposition ultérieure du présent projet.

Par ailleurs, la commission d'évaluation du handicap a pour mission de rendre un avis sur l'attribution du statut d'aidant familial instauré par le dispositif projeté (article 2).

La composition de la commission, présidée par un médecin-inspecteur désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale, sera fixée par ordonnance souveraine (article 3).

De même, ses règles de fonctionnement, y compris l'organisation des examens médicaux qui permettront d'apprécier le handicap du demandeur, seront fixées par ordonnance souveraine (article 4).

La seconde section régit la procédure d'attribution du statut de personne handicapée. Ce statut peut être attribué à toute personne de nationalité monégasque ou régulièrement domiciliée à Monaco lorsqu'elle présente un handicap au sens du présent projet de loi et que son taux d'incapacité est au moins égal à 50 % (articles 5 et 7).

La demande doit être adressée par l'intéressé ou, le cas échéant, son représentant légal au directeur de l'action sanitaire et sociale. Le demandeur doit y joindre un certificat médical de son médecin attestant de son handicap (article 5).

Le projet permet l'audition du demandeur par la commission d'évaluation du handicap, tout en lui permettant d'être accompagné par son médecin. Le cas échéant, ses représentants légaux sont entendus. Par ailleurs, le président de la commission peut requérir l'expertise de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de la commission laquelle doit, dans son avis, évaluer le handicap du demandeur et estimer son taux d'incapacité (article 6).

La commission transmet son avis au directeur de l'action sanitaire et sociale qui décidera d'attribuer ou non au demandeur le statut de personne handicapée (article 7).

Lorsqu'une personne est attributaire de ce statut, sa situation, qui peut être réexaminée à sa demande, l'est au moins tous les cinq ans (article 8).

Comme toute décision administrative faisant grief, la décision du directeur de l'action sanitaire et sociale, notamment lorsqu'elle rejette la demande de statut, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre d'État dans les conditions désormais définies par l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

Compte tenu du caractère sensible de la matière, le projet de loi ajoute une garantie supplémentaire en faveur du requérant en prévoyant dans un tel cas que le Ministre d'État ne pourra se prononcer sans avoir au préalable recueilli l'avis d'un médecin spécialiste n'ayant pas pris part à la délibération consultative de la commission. Une décision ministérielle prise à défaut d'un tel avis préalable serait entachée d'un vice de la légalité externe et donc annulable pour excès de pouvoir (article 9).

Cette section s'achève sur une disposition destinée à préciser que l'expression « *statut de personne handicapée* » désigne le statut de personne handicapée attribué par le directeur de l'action sanitaire et sociale. Les droits attachés à ce statut ne pourraient donc bénéficier à des personnes ayant obtenu un statut équivalent à l'étranger (article 10).

Le titre II du projet de loi contient trois articles relatifs à la santé qui ont notamment pour fonction de rappeler que les personnes handicapées bénéficient des mêmes droits et libertés que tout autre patient, tout particulièrement en matière de consentement à l'acte médical, d'accès aux établissements de santé, de tarification et de qualité de soins (articles 11 et 12).

Ce titre prévoit aussi que l'attributaire du statut de personne handicapée peut solliciter le bénéfice de l'aide médicale gratuite délivrée par l'office de protection sociale lorsqu'il n'ouvre droit à aucun régime de sécurité sociale obligatoire, y compris en qualité d'ayant droit. Le cas échéant, ses ayants droit seront également couverts. De plus, cette prise en charge peut ouvrir droit au versement des prestations familiales (article 13).

Le titre III du présent projet de loi, composé de deux articles, porte sur l'accueil et la scolarité de l'enfant handicapé.

Le premier article concerne les jeunes enfants présentant un handicap non soumis à l'obligation de scolarité, savoir ceux âgés de moins de six ans. Ceux-ci doivent pouvoir être accueillis, qu'ils soient, ou non, attributaires du statut de personne handicapée, au sein soit d'un établissement, service ou structure d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, soit d'un établissement spécifique ou adapté (article 14).

Le second article, qui reprend les règles posées par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, vise les enfants présentant un handicap soumis à l'obligation scolaire, savoir ceux ayant un âge compris entre six et seize ans. Ceux-ci doivent, en principe, recevoir une éducation en milieu scolaire ordinaire. Ce n'est que si cette éducation ne s'avère pas satisfaisante à leurs besoins particuliers qu'ils recevront une éducation spéciale adaptée auxdits besoins en établissement ou en service de santé, qu'il soit médico-social ou spécialisé.

Bien entendu, comme tout autre enfant du même âge, ils peuvent aussi recevoir une instruction dans la famille conformément à l'article 5 de la loi susvisée (article 15).

Le titre IV du présent projet de loi, consacré à l'aidant familial, se subdivise en trois chapitres.

Le premier chapitre, qui contient deux articles, est consacré à l'attribution du statut d'aidant familial.

Toute personne qui apporte à l'un des membres de sa famille une aide quotidienne peut se voir attribuer le statut d'aidant familial dès lors que la personne ainsi aidée est attributaire du statut de personne handicapée.

La demande ne peut être adressée, au directeur de l'action sanitaire et sociale, que par l'attributaire du statut de personne handicapée ou, le cas échéant, par son représentant légal. Cette demande peut être adressée concomitamment à la demande d'attribution du statut de personne handicapée.

Le statut d'aidant familial est attribué par décision du directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap. Elle est subordonnée à l'examen, d'une part, de la nature et de l'importance des besoins de l'attributaire du statut de personne handicapée et, d'autre part, des éléments de fait susceptibles de révéler que l'aide effectivement apportée dépasse le cadre habituel de l'entraide familiale (article 16).

L'attributaire du statut de personne handicapée peut, s'il est majeur, embaucher son aidant familial dans le respect de la procédure d'urgence prévue par le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté (article 17).

Le deuxième chapitre, composé de cinq articles, institue un congé de soutien familial au bénéfice de tout salarié attributaire du statut d'aidant familial dès lors qu'il a au moins deux ans d'ancienneté chez son employeur. Le régime de ce nouveau congé s'inspire de ceux créés par les lois n° 1.271 du 3 juillet 2003 relative au congé d'adoption accordé aux salariés et n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés.

Le congé de soutien familial, non rémunéré, est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé plusieurs fois, mais sa durée totale ne peut en aucun cas excéder une année.

Durant ce congé, l'aidant familial peut solliciter le bénéfice de l'aide médicale gratuite délivrée par l'office de protection sociale lorsqu'il n'ouvre droit à aucun régime de sécurité sociale obligatoire, y compris en qualité d'ayant droit. Le cas échéant, ses ayants droit seront couverts. Cette prise en charge peut ouvrir droit, par ailleurs, au versement des prestations familiales (article 18).

Le salarié doit adresser sa demande de congé de soutien familial à son employeur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au moins un mois avant le début du congé ainsi sollicité.

Le contrat de travail liant le salarié à son employeur est suspendu durant toute la durée du congé (article 19).

Cependant, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise durant toute la durée de ce congé, cette période étant en outre assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés annuels (article 20).

Dès la notification par lettre recommandée avec avis de réception postal de la demande de congé et durant toute la durée de ce congé, le contrat de travail ne peut plus être résilié par l'employeur, à moins de justifier soit d'une faute grave et indépendante de la prise du congé, soit de la cessation ou de la réduction de l'activité de l'entreprise. Cette protection s'étend aux quatre semaines suivant la fin du congé.

Un licenciement, justifié par l'une des causes susmentionnées, ne peut intervenir pendant la période protégée que s'il a au préalable été soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté. Néanmoins, ce licenciement ne peut en aucun cas prendre effet durant la période protégée (article 21).

Le projet de loi sanctionne de nullité tout licenciement qui méconnaîtrait ces règles, l'employeur étant de surcroît contraint de verser au salarié le montant du salaire qu'il aurait perçu pendant la période couverte par cette nullité (article 22).

Le troisième chapitre, constitué de deux articles, porte sur l'aménagement des horaires de travail.

L'aidant familial qui apporte son aide à un mineur attributaire du statut de personne handicapée peut demander à son employeur d'aménager ses horaires de travail afin de lui permettre de procéder aux accompagnements spécifiques induits par le handicap de l'enfant (article 23).

L'aidant familial doit présenter sa demande par écrit, son employeur devant également y répondre par écrit dans les quinze jours de sa réception.

L'employeur peut cependant refuser les aménagements des horaires de travail de l'aidant familial en justifiant qu'ils perturberaient le fonctionnement normal de l'entreprise (article 24).

Le titre V du projet de loi, relatif au travail, se subdivise en trois chapitres respectivement consacrés au statut de travailleur handicapé, à l'emploi et à l'aide par le travail.

Le premier chapitre, qui comprend deux sections, institue le statut de travailleur handicapé et prévoit la procédure d'attribution. Bien que la décision d'attribution de ce statut soit prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés (article 31), cette dernière, à l'instar de la commission d'évaluation du handicap, est néanmoins mise au premier plan par le présent chapitre du fait de son rôle central dans cette procédure.

Ainsi, la première section, qui englobe quatre articles, commence par créer la commission d'orientation des travailleurs handicapés, laquelle reprend certaines des missions de l'actuelle commission d'orientation et de reclassement professionnel instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées (article 25).

Cette commission d'orientation des travailleurs handicapés doit apprécier, dans le cadre de son rôle consultatif, si la personne désireuse de se voir attribuer le statut de travailleur handicapé présente les conditions requises par le présent projet de loi. Si c'est le cas, la commission doit ensuite donner son avis sur ses possibilités d'insertion professionnelle, ainsi que sur les mesures propres à assurer sa mise en œuvre, notamment son accès à la formation professionnelle. Son avis doit également porter sur les caractéristiques de l'emploi que le demandeur peut occuper, particulièrement en ce qui concerne les conditions de travail et les horaires. Il doit aussi concerner l'orientation du demandeur en milieu ordinaire ou, le cas échéant, vers un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé (article 25).

Par ailleurs, elle peut, si elle l'estime nécessaire, transmettre ses conclusions et préconisations à l'office de la médecine du travail.

Son avis peut en outre être requis par le directeur de l'action sanitaire et sociale et par la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail (article 27).

La composition de la commission d'orientation des travailleurs handicapés, présidée par un médecin-inspecteur désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale, sera fixée par ordonnance souveraine (article 26).

De même, ses règles de fonctionnement, y compris l'organisation des examens médicaux qui permettront d'apprécier le handicap du demandeur, seront fixées par une ordonnance souveraine (article 28).

La seconde section régit la procédure d'attribution du statut de travailleur handicapé. Ce statut peut être attribué à tout attributaire du statut de personne handicapée, ce qui implique qu'il soit de nationalité monégasque ou régulièrement domicilié à Monaco.

L'attribution du statut de travailleur handicapé ne pourra avoir lieu que si les possibilités du demandeur d'exercer ou de conserver une activité professionnelle sont manifestement réduites par son handicap.

La demande doit être adressée par l'intéressé ou, le cas échéant, son représentant légal au directeur de l'action sanitaire et sociale (article 29).

Le projet permet l'audition du demandeur par la commission d'orientation des travailleurs handicapés. Le cas échéant, son représentant légal est entendu.

En outre, le président de la commission peut requérir l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de la commission : professionnels de la santé, travailleurs sociaux, représentants de services publics, d'organismes de prévoyance sociale, *etc.* (article 30).

La commission transmet son avis au directeur de l'action sanitaire et sociale qui décidera d'attribuer ou non au demandeur le statut de travailleur handicapé (article 31).

À l'instar de la disposition prévue pour le statut de personne handicapée, le projet de loi prévoit qu'en cas de recours hiérarchique dirigé contre la décision du directeur de l'action sanitaire et sociale, le Ministre d'État ne pourra se prononcer sans avoir au préalable recueilli l'avis d'un médecin du travail (article 31).

Cette section s'achève sur une disposition destinée à préciser que l'expression « *statut de travailleur handicapé* » désigne le statut de travailleur handicapé attribué par le directeur de l'action sanitaire et sociale. Les droits attachés à ce statut ne pourraient donc bénéficier à des personnes ayant obtenu un statut équivalent à l'étranger (article 32).

Le deuxième chapitre, constitué de six articles, porte sur l'emploi. Il commence par rappeler que la personne handicapée ne peut être l'objet d'aucune différence injustifiée de traitement fondée sur son handicap, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation et de promotion professionnelle. Incidemment, il rappelle également que le travailleur handicapé, à l'instar de tout travailleur, est soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur pour l'emploi qu'il occupe (article 33).

L'employeur ne peut donc pas refuser d'embaucher un travailleur handicapé en se fondant sur son handicap. Il ne le peut pas plus en soutenant que le poste proposé n'est pas adapté à ce handicap puisque le projet de loi met à la charge de l'employeur l'obligation de prendre les mesures appropriées pour permettre à l'intéressé d'accéder à l'emploi dans les conditions préconisées par la commission d'orientation des travailleurs handicapés. La même obligation pèse bien entendu sur l'employeur afin de permettre au travailleur handicapé de conserver son emploi dans des conditions satisfaisantes (article 34).

Cela étant, le refus de l'employeur de prendre ces mesures ne constituera pas une différence injustifiée de traitement si l'employeur établit que, malgré l'aide financière qu'il est susceptible de percevoir, leur mise en œuvre entraînera des charges ou inconvénients disproportionnés (article 35).

Le présent projet de loi crée en effet une aide financière, à la charge de l'État, pouvant être versée à l'employeur dans le but de faciliter l'accès à l'emploi du travailleur handicapé en contribuant, notamment, au coût des travaux nécessaires pour l'adaptation des locaux ou du matériel de travail. Un arrêté ministériel précisera les modalités et les conditions de cette aide (article 36).

Cette aide peut naturellement être sollicitée par le travailleur handicapé indépendant sous réserve, toutefois, qu'il soit attributaire du statut de travailleur handicapé (article 37).

De surcroît, le projet de loi accorde à l'employeur la possibilité de demander à l'office de protection sociale le remboursement d'une partie de la rémunération brute qu'il verse au travailleur handicapé (article 38).

Le troisième chapitre, composé de deux articles, traite de l'aide par le travail. Il s'agit de permettre à certains travailleurs handicapés, dont les capacités de travail ne leur permettent pas d'occuper un emploi en milieu ordinaire, même avec des adaptations du poste de travail, d'exercer une activité rémunérée tout en bénéficiant de conditions adaptées à leurs possibilités.

Ce chapitre commence par poser le principe que la personne handicapée travaillant au sein d'un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé a la qualité de salarié. Il ajoute que ce salarié ne peut être employé pour un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures minimal prévu au titre du régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

L'emploi ou la cessation d'emploi d'une personne handicapée au sein d'un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé doit faire l'objet d'une décision du directeur de l'action sanitaire et sociale, qui ne peut se prononcer qu'après l'avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés. Là encore, il s'agit d'une décision administrative exécutoire soumise au régime des recours administratifs et contentieux de droit commun (article 39).

Le titre V se termine sur une disposition permettant à l'office de protection sociale de rembourser à l'établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé 85 % de la rémunération qu'il verse au travailleur handicapé (article 40).

Le titre VI du présent projet de loi, relatif aux garanties de ressources, se subdivise en quatre chapitres.

Le premier chapitre, constitué d'un unique article, reprend l'allocation d'éducation spéciale actuellement régie par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées.

Cette allocation est versée à toute personne assumant la charge d'un enfant attributaire du statut de personne handicapée. Son montant varie en fonction des indications du plan d'aide à la compensation du handicap institué par le projet (article 41).

Le deuxième chapitre, composé de deux articles, reprend l'allocation aux adultes handicapés actuellement régie par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 susmentionnée.

Cette allocation est destinée à garantir à son bénéficiaire des ressources minimales qui ne pourraient être assurées en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Sous cette réserve, elle est versée à tout attributaire du statut de personne handicapée qui ne serait pas déjà bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale.

Son montant est calculé en prenant en considération la composition du foyer et l'ensemble des ressources du demandeur, y compris les éventuelles indemnités perçues dans le cadre de la législation relative à l'invalidité et aux accidents du travail. Il est prévu qu'un arrêté ministériel précise les conditions et les modalités de ce calcul, le présent projet prévoyant cependant que cette allocation équivaut à 85 % du salaire minimum de référence net lorsque le demandeur est le seul membre de son foyer (article 42).

Le cas échéant et sous condition de ressources, un complément à cette allocation est versé à son bénéficiaire pour permettre la mise en œuvre des mesures recommandées par le plan d'aide à la compensation du handicap (article 43).

Le troisième chapitre, qui contient un seul article, reprend l'allocation logement actuellement régie par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 susvisée.

Cette allocation est versée à tout attributaire du statut de personne handicapée dès lors qu'il a la nationalité monégasque ou, à défaut, qu'il réside régulièrement dans la Principauté depuis au moins trois ans. Elle peut être versée même en complément d'une autre allocation logement que l'intéressé percevrait à un autre titre. Dans ce cas, son montant est réduit de façon à ce que le total de la somme perçue au titre de ces deux prestations soit égal au montant de l'allocation logement normalement prévue par le présent projet de loi (article 44).

Le chapitre IV prévoit, par une disposition commune, que les conditions d'attribution et les modalités de calcul de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation logement, ainsi que de leurs plafonds, de leurs majorations et de leurs compléments, sont fixées par arrêté ministériel (article 45).

Le titre VII est relatif à l'accessibilité. Cette question est d'une importance fondamentale car déterminante pour la vie quotidienne, dans la cité, des personnes souffrant de handicap.

Le titre y afférent se subdivise en cinq chapitres portant respectivement sur les définitions de l'accessibilité, le cadre bâti, les transports, la voirie et l'accès des animaux d'assistance.

Le premier chapitre, intitulé « *Des définitions* », comporte un unique article définissant l'accessibilité et la chaîne de déplacement dont chaque élément est dit adapté lorsqu'il est accessible aux personnes handicapées ou adaptable lorsqu'il est conçu de telle sorte qu'il puisse aisément être rendu accessible.

Pour être accessible, un élément de la chaîne de déplacement doit permettre, dans des conditions normales de fonctionnement, à une personne handicapée d'y pénétrer, d'y circuler, d'en sortir et de bénéficier de chaque catégorie de prestations offertes qui ne sont manifestement pas incompatibles avec la nature même de son handicap. Ainsi, doit-elle pouvoir notamment, avec la plus grande autonomie possible, accéder aux locaux, utiliser les équipements, se repérer et communiquer.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent, en définitive, être les mêmes que celles des personnes qui ne le sont pas ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalent. Par nature, cette mise en en accessibilité pour l'ensemble des personnes handicapées favorise en réalité l'accès de tous et, tout particulièrement, des personnes à mobilité réduite, telles les personnes en fauteuil, les personnes avec poussette, les personnes âgées, les personnes désavantagées par leur taille ou leur corpulence, les personnes temporairement handicapées du fait, par exemple, d'une fracture à la jambe, *et cætera*. La prise en considération des usagers ayant un handicap permet, de fait, d'améliorer la qualité d'usage pour tous.

La chaîne du déplacement, qui permet l'accès à l'environnement extérieur et intérieur, est, quant à elle, constituée du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des systèmes de transport et de leurs interfaces. Assurer le respect de sa continuité permet aux personnes handicapées de se déplacer, sans rupture, entre ses divers éléments constitutifs et d'utiliser l'ensemble des services à leur disposition avec la meilleure autonomie possible. Pour cette raison, il est primordial d'éliminer toute rupture dans l'intégralité de la chaîne du déplacement (article 46).

Le deuxième chapitre régit le cadre bâti et se compose de quatre sections, dont la première contient un seul article disposant que les modalités d'application de ce chapitre seront fixées par arrêté ministériel. En effet, un arrêté prévoira les règles d'accessibilité que devront respecter les constructions afin de pouvoir être considérées, dans les cas prévus par le présent projet, comme adaptées ou adaptables (article 47).

À l'exception des maisons individuelles d'habitation qui sont exclues du champ d'application des dispositions projetées (article 47), les deux sections suivantes régissent respectivement le cadre bâti nouveau et celui existant.

S'agissant du cadre bâti nouveau, le projet de loi distingue trois grandes catégories de constructions.

La première catégorie comprend les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public neufs, savoir tous ceux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non. Ces personnes sont toutes celles admises, en plus du personnel, à pénétrer dans ces constructions à quelque titre que ce soit, savoir spectateurs, acheteurs, consommateurs, clients, voyageurs, malades, visiteurs, élèves, étudiants, sportifs, *et cætera*.

Toute autorisation de construire un bâtiment appartenant à cette première catégorie ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit que les parties ouvertes au public sont adaptées. Naturellement, cela ne signifie pas, par exemple, que toutes les places assises d'un établissement accueillant un public assis ou que toutes les chambres d'un établissement offrant une prestation d'hébergement doivent être adaptées. Seul un quota de ces places ou chambres, qui sera fixé par arrêté ministériel, devra être adapté.

Quant à ses parties non ouvertes au public, l'autorisation ne peut être délivrée que si, d'une part, les circulations intérieures sont adaptées et, d'autre part, le projet respecte un quota de sanitaires et de postes de travail adaptables.

Les obligations ainsi projetées s'appliquent aussi bien aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public neufs appartenant à une personne publique qu'à ceux qui sont la propriété d'une personne privée (article 48).

La deuxième catégorie concerne les bâtiments neufs à usage industriel ou de bureau. L'autorisation de construire un bâtiment relevant de cette catégorie ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit, d'une part, que les circulations intérieures sont adaptées et, d'autre part, un nombre de postes de travail et de sanitaires adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel.

À nouveau, ces obligations visent tant les bâtiments appartenant à une personne publique que ceux appartenant à une personne privée (article 49).

La troisième catégorie porte sur les bâtiments neufs à usage partiel ou exclusif d'habitation. La délivrance de l'autorisation de construire un tel bâtiment est soumise à des obligations différentes en fonction de la personne qui en est propriétaire.

Si le propriétaire est une personne publique, le projet de construction doit prévoir, s'agissant des parties privatives, un nombre d'appartements adaptés respectant un quota fixé par arrêté ministériel. Il doit également prévoir un nombre d'appartements adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel (article 50).